

## Conférence des Participants du Registre des dommages pour l'Ukraine

Ref ► RD4U-Board(2024)10-FR

La Haye, 07 mars 2024

### Rapport trimestriel du Conseil du Registre des dommages pour l'Ukraine

Au nom du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, j'ai l'honneur de transmettre le rapport trimestriel 2024/1 du Conseil à la Conférence des Participants, conformément à l'article 6, paragraphe 9 du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

Bien que le Conseil ne puisse pas faire état du nombre de demandes d'indemnisation reçues (ou inscrites au Registre) dans l'attente du lancement de la soumission des premières demandes, nous – les membres du Conseil – sommes heureux d'avoir marqué un pas important vers cette étape en adoptant le premier ensemble de règles et de règlements requis, qui seront maintenant proposés à la Conférence des Participants pour approbation par procédure écrite.

Une réunion informelle pour discuter des règles et règlements proposés avec les Participants et les Membres associés se tiendra à Strasbourg le 18 mars 2024. J'assisterai à cette réunion, ainsi que le président de la Conférence des Participants et le Directeur exécutif. Ce sera l'occasion pour nous de procéder à un échange de vues informel sur les étapes nécessaires pour que le Registre puisse lancer la soumission des premières demandes le 2 avril 2024.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma très haute considération



Robert Spano

Président du Conseil du  
Registre des dommages pour l'Ukraine

**Rapport trimestriel 2024/1**  
**par le Conseil du Registre des dommages**  
**causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine**  
**à la Conférence des Participants**

## Introduction

1. Le Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (ci-après dénommés respectivement « le Conseil » et « le Registre ») a tenu sa 2ème réunion à La Haye (Pays-Bas) du 27 février au 1er mars 2024, en présence de tous les membres du Conseil.
2. À l'ordre du jour figuraient les questions administratives et les formalités, un exposé du Directeur exécutif sur les travaux en cours, les projets et la vision du Registre, une discussion sur l'étendue du mandat du Registre, des informations sur le nombre attendu de demandes, la disponibilité des preuves et l'assistance du Gouvernement ukrainien aux victimes en Ukraine, l'examen du projet des règles et règlements du Registre, les efforts de sensibilisation et d'autres questions.

## Champ d'application du rapport

3. En vertu de l'article 6, paragraphe 9 du Statut, le Conseil fournit des rapports trimestriels à la Conférence des Participants (« Conférence »). Ces rapports indiquent le nombre de demandes reçues et le nombre de demandes admissibles inscrites au Registre, les catégories pertinentes et le montant total de l'indemnisation demandée (le cas échéant). Ces rapports contiennent également un résumé d'autres questions factuelles ou juridiques importantes concernant le travail du Registre.
4. Étant donné que le processus de soumission des demandes au Registre n'a pas encore commencé, le Conseil ne peut pas encore faire état du nombre de demandes reçues et inscrites. Par conséquent, le présent rapport se concentre sur les mesures prises par le Conseil, en collaboration avec le Secrétariat, en vue du lancement du processus de soumission des demandes, en particulier sur les règles et règlements adoptés lors de la 2ème réunion, et sur les questions factuelles et juridiques que le Conseil a examinées.

## Règles et règlements adoptés par le Conseil

### *Conflits d'intérêts*

5. Poursuivant les travaux de sa réunion inaugurale, le Conseil a adopté les Règles relatives aux conflits d'intérêts et à la divulgation pour les membres du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (« Règles relatives aux conflits ») ([RD4U-Board\(2024\)05](#)).

6. Lors de la préparation des Règles relatives aux conflits, le Conseil a été guidé par les dispositions du Statut du Registre, ainsi que par les Règles relatives à la nomination et à la révocation des membres du Conseil du Registre.
7. Outre les principes généraux relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres du Conseil, les Règles relatives aux conflits traitent des circonstances susceptibles de compromettre l'impartialité ou l'indépendance d'un membre du Conseil en général, et des circonstances qui peuvent donner lieu à des doutes quant à la capacité d'un membre du Conseil à être impartial ou indépendant dans le traitement d'une demande spécifique ou d'un groupe de demandes. Le document précise également les règles de divulgation des faits ou circonstances qui existent ou se développent et qui peuvent, aux yeux d'un tiers raisonnable, susciter des doutes quant à l'impartialité ou l'indépendance d'un membre du Conseil.
8. Lorsque de tels faits ou circonstances mettent en cause la capacité d'un membre du Conseil à faire preuve d'impartialité ou d'indépendance en général, une divulgation doit être faite au président de la Conférence des Participants.
9. Lorsque de tels faits ou circonstances mettent en cause l'impartialité ou l'indépendance d'un membre du Conseil dans le traitement d'une demande spécifique ou d'un groupe de demandes, ce membre du Conseil doit faire une divulgation au président du Conseil (ou au vice-président du Conseil si la divulgation est faite par le président) et se récuser de toute décision concernant la demande ou le groupe de demandes en question. Le président (ou le vice-président) du Conseil peut décider que de telles circonstances soient divulguées à l'ensemble du Conseil et, si la question ne peut être résolue, elle est renvoyée au président de la Conférence des Participants.
10. Cette approche est cohérente avec la disposition de la Règle 3 des Règles relatives à la nomination et à la révocation des membres du Conseil du Registre, selon laquelle « *en cas de survenance de conflits d'intérêts, ils doivent être déclarés dès qu'ils sont connus au/à la Président(e) de la Conférence, afin qu'ils puissent être traités efficacement.* » Les conflits d'intérêts manifestes susceptibles d'empêcher un membre du conseil de siéger au Conseil en général, ainsi que les problèmes potentiels qui ne peuvent être résolus à l'intérieur du Conseil, doivent être portés à l'attention du président de la Conférence. Les Règles relatives aux conflits suivent également une approche pratique en reconnaissant que les pratiques et carrières juridiques étendues et bien établies des membres du Conseil, ainsi que leurs affiliations professionnelles, y compris avec des cabinets d'avocats et d'autres institutions, n'excluent pas en soi leur indépendance et leur impartialité en tant que membres du Conseil.

#### *Règles relatives aux demandes*

11. Le Conseil a adopté les Règles relatives à la soumission, au traitement et à l'inscription des demandes (« Règles relatives aux demandes ») (RD4U-Board(2024)04). Il s'agit d'un document clé qui détermine la procédure générale de soumission des demandes, qui peut les soumettre, quelles sont les règles de preuve, la façon dont le Secrétariat doit traiter les demandes et la façon dont le Conseil doit prendre des décisions.

12. Les Règles relatives aux demandes prévoient des dispositions qui sont essentielles à la conception du système de soumission et de traitement des demandes. Par exemple, les demandes doivent être soumises conformément aux catégories de demandes éligibles, et chaque catégorie peut avoir ses propres exigences en matière de preuve et ses propres spécificités de procédure. Une première liste de catégories a également été adoptée par le Conseil (voir ci-dessous).
13. Une autre règle importante est que toutes les demandes doivent être soumises sous forme numérique par l'intermédiaire du système numérique ukrainien *Diia*. L'utilisation de *Diia* rend le processus de collecte et de soumission des informations et des preuves pratique et sécurisé pour le demandeur, car *Diia* permet une connexion transparente avec divers registres et bases de données en Ukraine. *Diia* est facilement accessible aux demandeurs et représente en soi un élément de sécurité important pour RD4U.
14. Les Règles relatives aux demandes stipulent que, pour traiter les demandes, le Secrétariat peut utiliser des techniques et des outils de traitement de masse des demandes, tels que le traitement des données assisté par ordinateur, l'analyse des données et l'échantillonnage, y compris avec l'utilisation de l'intelligence artificielle. Il s'agit d'une exigence pratique pour le travail du Registre, compte tenu du grand nombre de demandes attendues.
15. Les Règles relatives aux demandes déterminent également les critères d'admissibilité des demandes à inscrire au Registre. À cet égard, les Règles relatives aux demandes suivent et complètent l'article 2, paragraphe 2 du Statut, et introduisent des exigences techniques pour la soumission des demandes.

#### *Catégories de demandes d'indemnisation*

16. Conformément à l'article 6, paragraphe 5(b) du Statut, le Conseil a adopté une liste des catégories de demandes d'indemnisation admissibles pour l'inscription au Registre (« liste des catégories ») ([RD4U-Board\(2024\)07](#)).
17. La liste des catégories est structurée en fonction du type de demandeur : "**A**" pour les demandes émanant de personnes physiques (y compris les entrepreneurs privés), "**B**" pour les demandes émanant de l'État ukrainien (y compris le Gouvernement, les autorités locales et régionales et d'autres entités contrôlées par l'État) et "**C**" pour les demandes émanant d'autres personnes morales, y compris les entreprises. Ces grands groupes sont ensuite divisés en catégories en fonction du type et de la nature de la demande et de sa base juridique générale.
18. Pour établir la liste des catégories, le Conseil s'est inspiré du Statut, du droit international et des précédents existants, en prenant en considération les éléments factuels, juridiques, probatoires et techniques. Le Conseil a souligné que la liste des catégories peut être modifiée ou clarifiée, à mesure que le Conseil et le Secrétariat acquièrent une connaissance plus approfondie de la situation en Ukraine, et que de nouvelles questions factuelles ou juridiques se posent et sont analysées.

19. En adoptant la liste des catégories, le Conseil a examiné la proposition de liste des catégories de demandes présentée par le Gouvernement ukrainien lors de la précédente réunion du Conseil. Le Conseil a noté que, bien qu'il ait suivi dans une certaine mesure une approche différente pour définir les catégories, presque toutes les catégories proposées par le Gouvernement ukrainien sont couvertes par la liste des catégories adoptée.
20. Les seules exceptions sont les catégories proposées par le Gouvernement concernant les demandes du Gouvernement liées à la perte de capital humain et les subventions du Gouvernement aux entreprises en Ukraine. Le Conseil a déterminé qu'une analyse plus approfondie de ces catégories proposées est nécessaire et la Conférence sera informée ultérieurement de l'opportunité de proposer l'inclusion de ces catégories.

#### *Formulaire de demande d'indemnisation*

21. Conformément à l'article 10 des Règles relatives aux demandes proposées, pour chaque catégorie de demande, il y aura un formulaire de demande d'indemnisation contenant une description des informations et des preuves que les demandeurs sont tenus de fournir. Un demandeur peut soumettre des informations et des documents supplémentaire à l'appui de sa demande.
22. Comme annoncé précédemment, l'intention est d'ouvrir le processus de soumission des demandes avec une seule catégorie, à savoir les demandes pour les dommages et la destruction de biens immobiliers résidentiels (catégorie "A3.1" de la liste des catégories). Cette décision est motivée par des considérations d'efficacité et de rapidité à la lumière de l'état actuel de développement des systèmes numériques, car cette catégorie est la plus avancée en termes de preuves disponibles sous la forme numérique requise. Tout aussi important, le Conseil est pleinement conscient que la destruction d'habitations affecte profondément la vie de la population.
23. Le Conseil a également adopté le formulaire de demande d'indemnisation pour la catégorie A3.1 (dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels) (RD4U-Board(2024)08).
24. En concevant ce premier formulaire de demande, le Conseil a cherché à relever le défi de la reproduction du formulaire de demande et des champs de données sous forme numérique dans *Diia*, ce qui nécessitera un niveau considérable de détails et de flexibilité. Tout en s'accordant sur les grandes lignes du formulaire de demande, le Conseil a convenu que le Secrétariat devait veiller à ce que le formulaire de demande de la catégorie A3.1 soit reproduit dans *Diia* de manière efficace, adaptable et facile à utiliser, en tenant compte de la disponibilité réaliste des éléments de preuve pour les demandeurs de cette catégorie (la plupart desquels sera fournie par *Diia*).
25. En adoptant ce formulaire de demande, le Conseil a examiné, entre autres, si le mandat du Registre inclut l'inscription des demandes d'indemnisation des ressortissants de la Fédération de Russie (qui n'ont pas d'autre nationalité). Cette question n'est pas aussi simple qu'on pourrait le penser. Comme l'a noté le Conseil, le

droit international limite généralement le droit d'un ressortissant de l'État A de tenir l'État A pour responsable de faits internationalement illicites dans un forum international. Cependant, le Statut du Registre n'inclut pas expressément un critère de nationalité pour l'admissibilité des demandes.

26. Le Conseil a estimé que cette question devait faire l'objet d'une analyse et d'une discussion plus approfondies. Entre-temps, aux fins du premier formulaire de demande, le Conseil a estimé qu'il ne serait pas approprié d'imposer une restriction technique à la capacité des ressortissants russes de soumettre des demandes au Registre.

*Principes sur la protection des données personnelles et de la vie privée*

27. Le Conseil a examiné l'adoption de principes généraux sur la protection de la vie privée et des données dans le contexte de l'article 11, paragraphe 2 du Statut. Le Conseil a souligné la nécessité de trouver un équilibre entre les principes garantissant le respect de la vie privée et la protection des données soumises par les demandeurs au Registre, tout en assurant l'aspect pratique du régime de protection des données du Registre, en gardant à l'esprit que, selon toute vraisemblance, il interagira avec des millions de personnes concernées potentielles. Le Conseil a noté que le consentement explicite des demandeurs est essentiel à toute transmission de données au Registre.
28. Le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de cette question par procédure écrite dès que possible après la fin de la réunion.

### **Proposition à la Conférence des règles et règlements adoptés du Registre**

29. Le Conseil a décidé de proposer les règles et règlements adoptés à la Conférence pour approbation. La liste des règles proposées à la Conférence est jointe en annexe I.

### **Déclaration**

30. Le Conseil a également décidé de publier une déclaration publique afin de fournir des orientations provisoires sur les catégories de demandes (annexe II). Cette déclaration a été publiée le 1er mars 2024.

### **Sensibilisation**

31. Le Conseil a discuté de l'importance de la sensibilisation et a convenu que, si la sensibilisation visant à inciter de nouveaux États à s'inscrire au Registre est principalement une tâche qui incombe aux Participants et aux Membres associés du Registre ainsi qu'à leurs branches diplomatiques et politiques, les membres du Conseil et le Secrétariat (par l'intermédiaire du Directeur exécutif) devraient également saisir les occasions qui se présentent pour s'engager auprès des États et d'autres organisations concernées.

32. Le Conseil a également discuté des possibilités de coopération avec d'autres organisations internationales et a convenu qu'une telle coopération serait bénéfique et utile pour le Registre. Une approche fonctionnelle sera adoptée, et il incombera à l'organisation partenaire potentielle d'en démontrer l'utilité.

\* \* \*



## Annexe I

Documents adoptés par le Conseil lors de sa réunion 2024/1  
et proposés à la Conférence des Participants

27 février - 1er mars 2024

1. Règles relatives aux conflits d'intérêts et à la divulgation pour les membres du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (RD4U-Board(2024)05).
2. Règles régissant la soumission, le traitement et l'inscription des demandes (« Règles relatives aux demandes ») (RD4U-Board(2024)04).
3. Catégories de demandes d'indemnisation admissibles pour l'inscription au Registre des dommages pour l'Ukraine (RD4U-Board(2024)07).
4. Formulaire de demande d'indemnisation – Catégorie de demande A3.1 – Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels (RD4U-Board(2024)08).
5. Principes relatifs à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée (RD4U-Board(2024)06)<sup>1</sup>.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Adopté par le Conseil par procédure écrite le 6 mars 2024.



## Annexe II

*[publié le 01 mars 2024 sur le site du Registre].*

### **Le Conseil prépare l'ouverture de la soumission des demandes d'indemnisation au Registre des dommages pour l'Ukraine**

Le Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (RD4U) s'est réuni pour la deuxième fois à La Haye du 27 février au 1er mars 2024. Le Conseil s'est concentré sur l'adoption des règles et règlements nécessaires au travail du Registre et a préparé le lancement de la soumission des demandes d'indemnisation, prévu pour avril 2024.

Ces règles et règlements régissent la soumission, le traitement et l'enregistrement des demandes d'indemnisation, les catégories de demandes et les formulaires de demande, y compris les exigences en matière de preuves.

Le Conseil a également adopté les règles sur les conflits d'intérêts et la divulgation pour les membres du Conseil.

Les règles et règlements du Registre adoptés par le Conseil sont soumis à l'approbation de la Conférence des participants du Registre avant leur entrée en vigueur.

Le Conseil a fait la déclaration suivante :

*« Le travail du Registre des dommages pour l'Ukraine progresse bien, et nous travaillons de manière intensive, en coopération avec le Secrétariat, pour préparer le lancement de la soumission des demandes d'indemnisation, prévu pour le mois d'avril.*

*Nous reconnaissons l'importance de cette étape pour l'Ukraine et son peuple, victime de l'agression de la Fédération de Russie – désormais depuis plus de deux ans.*

*Aujourd'hui, le Conseil a adopté le premier ensemble de règles et de règlements du Registre requis pour le lancement. Cet ensemble comprend les règles régissant la soumission, le traitement et l'enregistrement des demandes d'indemnisation, ainsi que les catégories de demandes admissibles pour l'inscription au Registre. Conformément au Statut, ces règles sont soumises à l'approbation de la Conférence des participants et seront publiées par la suite sur le site web du Registre.*

*Le lancement de la soumission des demandes d'indemnisation en avril concernera une catégorie, à savoir celle relative aux dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels. Le Conseil a choisi cette catégorie parce que la destruction des habitations affecte profondément la vie de la population. On prévoit entre 300 000 et 600 000 demandes d'indemnisation et des preuves concrètes sont facilement accessibles.*



*Prochainement, le Registre lancera la soumission des demandes d'indemnisation des personnes les plus touchées par la guerre, ainsi que des demandes liées aux dommages ou destruction des infrastructures essentielles de l'Ukraine.*

*Le Registre représente un premier pas important vers la mise en place d'un mécanisme international d'indemnisation chargé de faire face aux conséquences de l'agression en violation du droit international de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. »*